

Règlement ministériel du 21 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304 entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Inauguration du nouveau bâtiment CGDIS », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR304 entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- le CR304 entre Redange et le lieu-dit « Poteau de Hostert » (CR304 PR4,50+017 - CR304 PR5,00+487).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 avril 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 avril 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch